

1588 November 22., Blois

"ORDRE ET ... REGLEMENT QUE LE ROY [HEINRICH III.] VEUT ESTRE
DESORMAIS GARDE EN LA PRESEANCE ET MARCHE DES REGIMENTS
DE SES GENS DE PIED FRANÇOIS SANS QUE CHACUN EN PUISSE CY
APRES FAIRE JNSTANCE A S.M. NY LE DISPUTER AU CONTRAIRE"

s. Zurlaubiana AH 108/126

Kopie, wahrscheinlich von gleicher Hand wie AH 108/126, vermutlich
1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben,
dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt
AH 108, 362

1683 Februar 2., Versailles

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XIV.] CONCERNANT LE LOGEMENT DES
TROUPES"

"De par le Roy

Sa Majesté ayant esté informé qu'une grande partie des Bourgeois et
habitans de la ville de Soissons qui Sont Sujets au logement de Ses
troupes, louent les chambres de leurs maisons qui pouroient Servir
aud. Logement a des Gentilshommes de la Campagne, ou a des marchands
qui les remplissent de bled, et que d'autres Se logent plusieurs en-
semble dans une même maison pour l'occuper entierement, ce qui fait
que lesd.^{tes} troupes y Sont très mal logées et voulant empescher la
Continuation de Cet abus ... [S.M.] a ordonné qu'aucun habitans de
lad.^{te} ville de Soissons Sujet au Logement de Ses troupes, ne pourra
louer partie de sa maison a qui que ce Soit, Sans en reserver une
chambre au moins, qui Soit Commode pour Servir aud. Logement, ensorte
que les maires et Echevins de lad.^{te} ville puissent faire état que les
officiers Cavaliers ou Soldats qu'ils y enverront y Seront logés Selon
la Commodité de l'hoste Voulant ... [S.M.] que S'il arrive qu'un habi-
tant ait loüé toutes les chambres de Sa maison qui luy Sont Superflues
Sans en avoir reservé au moins comme il est marque cy dessus les Offi-
ciers Cavaliers ou Soldats qui y Seront envoyés prennent la principale
des chambres de lad.^{te} maison Sans avoir egard aux personnes par qui
laditte chambre Se trouvera Occupée.